

PARI " 2 sur 4 "

CHAPITRE 5

PARI " 2 sur 4 "

Article 49

Pour certaines épreuves d'entraînement sur le programme officiel, des paris d'entraînement " 2 sur 4 " peuvent être organisés.

Un pari " 2 sur 4 " consiste à désigner deux chevaux d'une même course. Un pari " 2 sur 4 " est payable si deux chevaux choisis occupent deux des quatre premières places de l'épreuve.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons.

Article 50. Limitation des enjeux.

Un même parieur ne peut engager soit dans un seul, soit dans plusieurs postes d'enregistrement, sur un même pari " 2 sur 4 " unitaire, y compris ceux englobés dans une formule " combinée " ou " champ ", un enjeu total supérieur à cent fois l'enjeu minimum fixé pour ce mode de pari.

En cas de non-observation de cette disposition, les contrevenants se verront refuser le règlement ou le remboursement de leurs paris, en application de l'article 8 du présent arrêté.

Article 51. " Dead heat ".

Dans le cas d'arrivée " dead heat ", les combinaisons payables sont les suivantes :

a) Dans le cas de " dead heat " de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables au rapport " 2 sur 4 " sont toutes les combinaisons de deux des chevaux classés premiers.

b) Dans le cas de " dead heat " de trois chevaux classés à la première place et d'un ou, éventuellement plusieurs chevaux classés " dead heat " à la quatrième place, les combinaisons " 2 sur 4 " payables sont, d'une part, les combinaisons de deux des chevaux classés premiers et, d'autre part, les combinaisons de chacun des chevaux classés " dead heat " à la première place avec chacun des chevaux classés à la quatrième place. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés " dead heat " à la quatrième place ne peuvent donner lieu au paiement du rapport " 2 sur 4 ".

c) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons " 2 sur 4 " payables sont, d'une part, la combinaison des deux chevaux classés " dead heat " à la première place, d'autre part, les combinaisons de chacun des chevaux classés " dead heat " à la première place avec chacun des chevaux classés à la troisième place, enfin toutes celles combinant entre eux, deux à deux, les chevaux classés troisièmes.

d) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé à la quatrième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons " 2 sur 4 " payables sont la combinaison des deux chevaux classés " dead heat " à la première place ; les combinaisons de chacun des deux chevaux classés " dead heat " à la première place avec le cheval classé troisième ; les combinaisons de chacun des deux chevaux classés " dead heat " à la première place avec chacun des chevaux classés quatrièmes et les combinaisons du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés " dead heat " à la quatrième place ne peuvent donner lieu au paiement du rapport " 2 sur 4 ".

e) Dans le cas de " dead heat " de trois chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons " 2 sur 4 " payables sont, d'une part, la combinaison du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes, d'autre part, toutes celles combinant entre eux, deux à deux, les chevaux classés deuxièmes.

f) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons " 2 sur 4 " payables sont celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes, celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés quatrièmes, celle des deux chevaux classés deuxièmes et celles de chacun des chevaux classés deuxièmes avec chacun des chevaux classés quatrièmes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés " dead heat " à la quatrième place ne peuvent donner lieu au paiement du rapport " 2 sur 4 ".

g) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons " 2 sur 4 " payables sont, celle du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième ; celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes ; celles du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes.

h) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons " 2 sur 4 " payables sont, celle du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième ; celle du cheval classé premier avec le cheval classé troisième ; celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés quatrièmes ; celle du cheval classé deuxième avec le cheval classé troisième ; celles du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

avec chacun des chevaux classés troisièmes ; celles du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes ; celles combinant entre eux, deux à deux, les chevaux classés troisièmes.

h) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons " 2 sur 4 " payables sont, celle du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième ; celle du cheval classé premier avec le cheval classé troisième ; celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés quatrièmes ; celle du cheval classé deuxième avec le cheval classé troisième ; celles du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

classées quatrièmes ; celles du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés " dead heat " à la quatrième place ne peuvent donner lieu au paiement du rapport " 2 sur 4 ".

Article 52. Chevaux non-partants.

a) Sont remboursés les combinaisons " 2 sur 4 " dans lesquelles les deux chevaux ont été non-partants.
 b) Lorsqu'une combinaison " 2 sur 4 " comporte un cheval non-partant et l'un des chevaux classés parmi les quatre premiers à l'arrivée de la course, elle est réglée à un rapport " spécial placé " défini à l'article 53 (A§ 2, a et ci-dessous).

c) Toutefois, les dispositions du paragraphe b) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ partiel prévues à l'article 54 b) ci-après dont le cheval de base est non-partant. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II - Les parieurs ont la possibilité pour le pari " 2 sur 4 ", de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe II, du présent arrêté.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est absent et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou deux autres chevaux ne prenant pas part à la course, le pari est traité selon les dispositions du paragraphe I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément qui prend part à la course et si, après que ce cheval a été remplacé par un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou deux autres chevaux non-partants, les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables.

Article 53. Calcul des rapports.

1. Cas des courses sans chevaux non-partants :

a) Le montant des paris remboursés, des prélèvements sociaux et de la déduction proportionnelle sur encaissement du total des enjeux.

b) La masse à partager ainsi obtenue est divisée par le total des mises sur les différentes combinaisons pour obtenir le rapport brut " 2 sur 4 ".

2. Cas des courses comportant un ou plusieurs chevaux non-partants :

a) Dans les courses comportant un ou plusieurs chevaux non partants, le montant des enjeux correspondant aux paris " 2 sur 4 " comportant, après prise en compte du cheval de complément désigné par le parieur, si celui-ci a utilisé cette faculté conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe II, un cheval non-partant est déduit du montant total des enjeux.

b) On obtient ainsi deux masses d'enjeux, l'une constituée des paris " 2 sur 4 " comportant un et un seul cheval non-partant, appelée " masse d'enjeux transformés ", l'autre appelée " masse d'enjeux " " 2 sur 4 " ;

c) Le calcul du rapport " 2 sur 4 " s'effectue à partir de la masse d'enjeux " 2 sur 4 " en application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ;

d) Le rapport spécial placé visé à l'article 52 b) ci-dessus est calculé comme suit :

- après avoir déduit les prélèvements sociaux et la déduction proportionnelle sur enjeux de la "masse d'enjeux transformés", on obtient la "masse à partager transformée" ;

- la " masse à partager transformée " est divisée par le total des mises sur les différentes combinaisons " 2 sur 4 " comportant un cheval non-partant et l'un des chevaux classés aux quatre premières places de la course pour obtenir le rapport brut " spécial placé ".

Article 54. Formules.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris " 2 sur 4 " soit sous forme de combinaisons unitaires combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites " combinées " et " champ ".

a) Les formules combinées :

Elles englobent l'ensemble des paris " 2 sur 4 " combinant entre eux, deux à deux, un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur désigne K chevaux, sa formule englobe :

$$K \times (K - 1) \times \dots \times 2$$

b) Les formules " champ d'un cheval " :

Les formules " champ total d'un cheval " englobent l'ensemble des paris " 2 sur 4 " combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le " champ total " englobe (N - 1) paris " 2 sur 4 ".

Les valeurs des formules " champ total " sont déterminées dès qu'est connu le nombre des chevaux figurant sur la liste officielle du Pari mutuel urbain. Ces valeurs ne peuvent plus être modifiées, même si, avant le départ de la course, certains chevaux sont retirés.

Les formules " champ partiel d'un cheval " englobent l'ensemble des paris " 2 sur 4 " combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur. Si cette sélection comporte P chevaux, le " champ partiel " englobe P paris " 2 sur 4 ".

Cependant, lorsque les paris sont engagés dans un poste d'enregistrement connecté au système central du Pari mutuel urbain fonctionnant en temps réel, les valeurs des formules " champ total " sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome ou la liste officielle du

Pari mutuel urbain, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

c) Ceux des paris, englobés dans une formule, qui comportent des chevaux n'ayant pas participé à la sont traités selon les dispositions de l'article 52 ci-dessus.

Article 55

1. Tous les paris " 2 sur 4 " sont remboursés lorsque moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée.

2. S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons " 2 sur 4 " payables, tous les paris " 2 sur 4 " sont remboursés, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés à l'article 52 b) ci-dessus.

3. Course reportée :

Si, par décision des commissaires, une course est reportée et courue le même jour, tous les paris " 2 enregistrés sur cette course sont normalement exécutés.

Si la course est reportée à une autre date, tous les paris " 2 sur 4 " sont remboursés.

À

À

À Règlement officiel des courses et des paris du pmu copyright le site du pmu reprise pour mieux profiter de nos pronostics